

Réponses aux questions posées en cours de consultation, à la date du 20 août 2026

QUESTION 1

Confirmez-vous que le montant total maximum du contrat est de 40 000 000 € HT sur 4 ans mais que vous l'estimez à 25 000 000 € HT sur cette même période ?

Réponse 1

Oui.

QUESTION 2

Est-il possible de proposer des aménagements juridiques au CCAP ainsi qu'à la convention de mandat qui sera signée en cas d'attribution du marché ?

Réponse 2

Pour rappel, la première étape de la consultation est la [phase « candidatures »](#). Elle a seulement pour objet le dépôt de dossiers de candidatures, sur la base desquels seront sélectionnés les candidats admis à participer à la seconde étape (« phase offres »).

La phase « offres », qui interviendra ensuite, permet à l'acheteur de négocier avec les candidats admis à remettre une offre (v. article 1.2 « Mode de passation – phase offres » du règlement de la consultation (RC) offres). La négociation peut porter sur les conditions du marché à l'exception des exigences minimales mentionnées à l'article R2161-13 du code de la commande publique et des critères d'attribution (article R2161-17 du code de la commande publique).

Il est précisé que dans l'hypothèse où des changements seraient apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de la consultation au cours de la négociation, tous les candidats non encore éliminés seront informés des changements effectués et invités à modifier leur offre si nécessaire.

Toutefois, comme mentionné à l'article 7.2.1 « Recours à la négociation » du RC offres, il est rappelé que « [l'accord-cadre pourra être attribué sur la base des seules offres initiales, sans négociation](#) ».